

**Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ**

SAINT-LÔ, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAINT ANDRE PLASTIQUE

5 impasse Balleroy
50680 Saint-André-de-l'Épine

Références : 2024.001
Code AIOT : 0005301618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement SAINT ANDRE PLASTIQUE implanté 5 impasse Balleroy 50680 Saint-André-de-l'Épine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT ANDRE PLASTIQUE
- 5 impasse Balleroy 50680 Saint-André-de-l'Épine
- Code AIOT : 0005301618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-ANDRÉ-PLASTIQUE est spécialisé dans la fabrication et la vente d'emballages plastiques destinés principalement au marché de l'industrie agroalimentaire. Ces derniers sont

réalisés à partir de deux matières (polyéthylène et polypropylène) qui sont utilisées en fonction de la destination finale des emballages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Réexamen IED ;
- Détection incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 11/11/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 11/11/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 5	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Consommation spécifique d'énergie	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11	Lettre de suite préfectorale	8 mois
7	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Report d'alarme et appel des secours	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 47	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réexamen IED (directive sur les émissions industrielles)	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-70	Sans objet
5	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	État centrale de détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site nécessite d'être mise à jour, via un porté à connaissance, en fonction de l'évolution des activités et projets nouveaux sur site.

Sur la base du BREF, document de référence sur les meilleures techniques disponibles du secteur du "Traitements de surface utilisant des solvants organiques", l'arrêté ministériel du 3 février 2022 fixe de nouvelles prescriptions applicables aux ICPE concernées. En vue de la mise en application de cet arrêté, le 9 décembre 2024, l'exploitant doit encore mettre en place et démontrer qu'il sera en mesure de respecter certaines de celles-ci nécessitant la mise en place de compteurs sur des machines, d'obtenir la certification ISO 14001, de démontrer le respect des nouvelles valeurs limites d'émissions de COV, etc.

Enfin, concernant la thématique détection incendie, un plan d'action est requis concernant la remise en conformité de plusieurs détecteurs présentant des anomalies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/11/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif / Rubrique 2661
<p>Prescription contrôlée : Rubrique 2661. Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j(A-1) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j(E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j(D)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j(E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j(D)</p>
<p>Constats : Dans le cadre des évolutions réglementaires dites "post-Lubrizol" sur les liquides inflammables, l'exploitant a fait réaliser un bilan de classement ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) afin de s'assurer qu'il n'était pas redevable des arrêtés ministériels du 03/10/10 modifié relatif aux stockages en réservoirs aériens de liquides inflammables et du 24/09/20 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables.</p> <p>Ce bilan a permis à l'exploitant de confirmer que le site de Saint-André-de-l'Épine n'est pas</p>

concerné par ces arrêtés, néanmoins, il identifie plusieurs rubriques n'ayant pas été déclarées ou pour lesquelles la capacité n'est plus identique à celle prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Concernant la rubrique n°2661-1, la transformation de polymère par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), ce bilan indique une capacité totale de production de 41.5 t/j alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site prévoit une capacité totale de 25 t/j.

Le 20 décembre 2023, l'exploitant a présenté sa production réelle et indique avoir traité, en 2022, 18 t/j de polymères et n'avoir jamais dépassé le plafond de l'arrêté préfectoral.

Cependant, l'exploitant a indiqué prévoir en 2024 la mise en place d'une nouvelle extrudeuse qui aura un impact sur la quantité de matière susceptible d'être traitée.

Concernant la rubrique n°2661-2, la transformation de polymère par des procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), ce bilan indique une capacité totale de production de 7.9 t/j, qui serait redevable du régime de la déclaration au titre de cette rubrique et qui n'est pas prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de clarifier et si besoin régulariser la situation administrative de l'installation.

Observations :

L'exploitant transmettra à la préfecture de la Manche, sous 4 mois, un porté à connaissance afin de régulariser la situation administrative de son site.

Ce porté à connaissance contiendra une mise à jour des rubriques de la nomenclature des ICPE auxquelles le site est redevable ainsi que tous les éléments d'appréciation en lien avec les modifications ayant été effectuées ou étant prévues. Le bilan de conformité des installations au regard des arrêtés ministériels associés devra également être inclus à ce porté-à-connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/11/2023, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif / Rubrique 4718

Prescription contrôlée :

4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :

a. Supérieure ou égale à 35 t(A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t(DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t(A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t(DC)
<p>Constats : Le site de Saint-André-de-l'Épine dispose de quatre cuves enterrées de gaz propane d'une capacité unitaire de 3,2 tonnes soit 12,8 tonnes.</p> <p>L'installation est ainsi redevable du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°4718-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, celle-ci n'est pas prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.</p> <p>Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de régulariser la situation administrative de l'installation.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra à la préfecture de la Manche, sous 4 mois, un porté à connaissance afin de régulariser la situation administrative de son site.</p> <p>Ce porté à connaissance contiendra une mise à jour des rubriques de la nomenclature des ICPE auxquelles ce site est redevable ainsi que tous les éléments d'appréciation en lien avec les modifications ayant été effectuées ou étant prévues. Le bilan de conformité des installations au regard des arrêtés ministériels associés devra également être inclus à ce porté-à-connaissance.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Réexamen IED (directive sur les émissions industrielles)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-70
Thème(s) : Autre, Sans objet
<p>Prescription contrôlée : III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :</p> <p>a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;</p> <p>b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;</p> <p>c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.</p>
<p>Constats : L'article R. 515-72 du code de l'environnement prévoit que le dossier de réexamen comporte l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.</p> <p>Le 20 décembre 2023, l'exploitant a indiqué ne pas relever d'un des cas nécessitant la mise à jour obligatoire de son arrêté préfectoral d'autorisation tel que prévu par l'article R. 515-70 du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE de l'AM MTD suite à la sortie du BREF
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, au moins une fois par an, un plan de gestion des solvants sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité conformément à la partie 4 de l'annexe au présent arrêté (annexe VII, partie 7, point 2 de la directive 2010/75/UE).
Constats : L'arrêté du 3 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670, entrera en vigueur à compter du 9 décembre 2024. La partie 3.11.1.2 de l'annexe de cet arrêté définit la limite d'émissions diffuses de COV, calculée d'après le plan de gestion des solvants, à ne pas dépasser. Cette valeur est fixée à 12% des solvants organiques utilisés à l'entrée. Le plan de gestion des solvants de l'année 2022 indique que les émissions étaient supérieures à cette valeur limite (14,58 % au lieu de 12%). Le 20 décembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir mis en place ou comptait mettre en place les mesures correctives / améliorations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- raccorder le local de préparation des encres à l'incinérateur ;- réduire la consommation de mélange 80/20 (Alcool/Acétate) en travaillant sur l'étanchéité des récipients ;- identifier un produit de substitution pour certaines opérations de nettoyage aujourd'hui réalisées avec du solvant ;- travailler sur le rendement du distillateur ;- procéder à la mise en service d'une laveuse de nouvelle génération et la raccorder à l'incinérateur. Ces mesures devraient, d'après l'exploitant, permettre de respecter les limites fixées par cet arrêté pour les émissions diffuses de COV ainsi que pour les émissions de COV dans les gaz résiduaux.
Observations : L'exploitant transmettra sous 4 mois, le plan de gestion des solvants de l'année 2023. Celui-ci devra intégrer, le cas échéant, votre plan d'action pour vous remettre en conformité par rapport aux limites réglementaires, d'ici le 9 décembre 2024, si celles-ci devaient être dépassées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Certification ISO 14001
Prescription contrôlée : 2.1. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié [...].
<p>Constats : La partie 2.1 de l'arrêté du 3 février 2022 prévoit que l'exploitant doit mettre en place un système de management environnemental présentant les caractéristiques définies dans cet arrêté à compter du 9 décembre 2024.</p> <p>Afin de répondre à cette exigence, l'exploitant indique dans son dossier de réexamen IED du 31 mai 2022 compter obtenir la certification ISO 14001 durant l'année 2024.</p> <p>Le 20 décembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir entamé le processus mais ne sait pas quand la certification pourra être obtenue.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rétroplanning de son processus pour obtenir la certification ISO 14001 avant la date de mise en application de l'arrêté du 3 février 2022. Ainsi, l'audit de certification est prévu en novembre 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation spécifique d'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
<p>Prescription contrôlée : 3.11.2. Consommation spécifique d'énergie</p> <p>L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :</p> <p>Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle en Wh/m²) : 350</p>
<p>Constats : La partie 3.11.2 de l'arrêté du 3 février 2022 fixe un niveau de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergies pour la flexographie. Cette valeur limite est de 350 Wh/m² de surface imprimée et sera applicable à compter du 9 décembre 2024.</p> <p>Le dossier de réexamen IED du 31 mai 2022 de l'exploitant indique que considérant la consommation électrique globale du service impression et en fonction du volume produit, la valeur obtenue du niveau d'efficacité énergétique serait de 138.36 Wh/m² de surface imprimée.</p> <p>Cependant, il s'agit là de la consommation électrique globale du service impression comprenant les équipements périphériques.</p> <p>Le 20 décembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'afin de déterminer la consommation spécifique des machines d'impression, un système de comptage sera mis en place sur celles-ci au cours du 1er semestre 2024.</p>
<p>Observations : Suite à la mise en place de ce système de comptage et après un temps suffisant pour obtenir des valeurs représentatives du fonctionnement normal de l'installation, l'exploitant transmettra ces résultats et, le cas échéant, son plan d'action afin de revenir sous la limite définie dans cet arrêté.</p>

Ces éléments seront transmis, sous 8 mois, à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique réaliser un contrôle biennuel de l'ensemble des détecteurs incendie de son site.</p> <p>Le 20 décembre 2023, l'inspection a procédé au contrôle par sondage du dernier rapport de vérification périodique du système de détection incendie de la société Saint-André-Plastique.</p> <p>Ce rapport, réf. 4729448208M en date du 19/12/2023 fait état de quatre dérangements. Deux au niveau du poste de livraison EDF (pour le détecteur et le déclencheur manuel) et deux autres pour le poste HTA n°22 (également pour le détecteur et le déclencheur manuel).</p> <p>L'exploitant indique que ces dérangements ne remettent pas en cause la fonctionnalité des autres capteurs du site ni celle de la centrale de détection. La présence de courant haute tension à proximité entraînerait des perturbations remettant en cause le bon fonctionnement de ces capteurs radio, sans fil.</p> <p>Par ailleurs, ces capteurs ont été mis en place en 2018 suite à une demande de l'assureur de la société Saint-André-Plastique et ne sont pas valorisés dans l'étude des dangers du site, ni dans son arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Observations : L'exploitant remettra en conformité ces capteurs, sous 4 mois, afin qu'ils puissent assurer leurs fonctions de détection d'un incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Etat centrale de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la</p>

<p>maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Le 20 décembre 2023, l'inspection a procédé à un contrôle de la centrale de détection incendie.</p> <p>Cette centrale est en état de fonctionnement et reprend les dérangements évoqués au point de contrôle précédent. Ces dérangements sont en cours de résorption par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Report d'alarme et appel des secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 47</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarme</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>« Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p>
<p>Constats : L'alarme incendie sur le site est généralisée. Elle n'est pas asservie au process mais uniquement aux portes coupe-feu et au système de désenfumage du sous-sol.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les consignes à suivre par le personnel en cas d'incendie ainsi que la procédure formalisée indiquant la gestion de l'alarme incendie en cas de déclenchement de celle-ci par le Système Sécurité Incendie (SSI).</p> <p>Néanmoins, cette procédure ne précise pas de façon détaillée l'organisation mise en place suite au déclenchement du système. Le 20 décembre 2023, l'exploitant a notamment indiqué qu'un groupe de personnes compétentes recevrait une alerte sur leurs téléphones. Ils disposeraient alors de quatre minutes pour se rendre au niveau de la centrale de détection incendie, identifier la zone ayant détecté cet incendie potentiel, se rendre sur place pour réaliser la levée de doute et en cas de fausse alerte revenir à la centrale de détection pour acquitter la centrale avant le déclenchement automatique de l'alarme générale.</p> <p>Par ailleurs, en cas de déclenchement de l'alarme en dehors des heures ouvrées, un automate appellerait le responsable maintenance, le responsable production et le directeur industriel.</p>
<p>Observations : L'exploitant complétera sa procédure de gestion de l'alarme incendie. La gestion des consignations de ce système, en cas de travaux / maintenance sur site, devra également y être intégré. Cette procédure sera transmise, sous 4 mois, à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>